

VETERINAIRES PRATICIENS SALARIES

IDCC 2564

Brochure 3332

TEXTE INTÉGRAL

22/09/2022

Vétérinaires à domicile, centres de soins des associations de protection animale, cliniques et centres hospitaliers vétérinaires, chirurgie des animaux



Sommaire



Préambule	1
Titre Ier : Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Durée	1
Révision	1
Dénonciation	1
Avantages acquis	2
Validité des accords	2
Titre II : Droit syndical et liberté d'opinion	2
Exercice du droit syndical	2
Absence pour l'exercice d'une activité syndicale	2
Sections syndicales et délégués syndicaux	2
Délégués du personnel	2
Comités d'entreprise	2
Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	3
CPPNI	3
Titre III : Conclusion du contrat de travail	3
Sécurité, hygiène : médecine du travail	3
Egalité professionnelle	4
Travailleurs handicapés	4
Modalités d'embauche	4
Contrat à durée déterminée	4
Période d'essai	4
Titre IV : Exécution du contrat de travail	5
Obligations générales	5
Durée et amplitude du travail	5
Pause et repos quotidien	5
Travail à temps partiel : heures complémentaires	5
Travail à temps plein : heures supplémentaires	5
Repos compensateur de remplacement	6
Contrepartie obligatoire en repos	6
Modification de la durée du temps de travail	6
Compte épargne-temps	6
Modulation	6
Garde	7
Travail de nuit	7
Astreinte	8
Ancienneté	8
Le droit à congés	8
Les congés payés	8
Fixation des congés payés	9
Absence pendant les congés	9
Travail effectif et congés payés	9
Temps partiel et congés payés	9
Indemnité compensatrice de congés payés	9
Fêtes légales et jours fériés	9
Journée de solidarité	9
Congés pour événements familiaux	9
Congés de convenance personnelle	10
Congé pour proche ou enfant malade	10
Congé de présence parentale	10
Congés de maternité et d'adoption	10
Congés de paternité	10
Grossesse et suspension du contrat	10
Grossesse et licenciement	10
Grossesse et démission	10
Congé parental	10
Maladie et accident du travail	10
Maladie et remplacement	11
Prévoyance - Maladie - Décès	11
Salaire minimum	11
Avantages en nature	11
Titre V : Les salariés cadres	11
Définitions	11
Temps de travail	11
Rémunération	11
Contrôle	12
Titre VI : Rupture du contrat de travail	12
Délai, congés ou préavis	12
Indemnités de préavis	12
Heures pour recherche d'emploi	12
Indemnités de licenciement	12



Départ à la retraite	12
Mise à la retraite	12
Clause de non-concurrence	13
Titre VIII : Formation professionnelle	13
Préambule	13
Versement des contributions	13
Développement de l'apprentissage et financement des CFA en santé animale	14
Organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA)	14
Compte personnel de formation	14
Entretien professionnel	15
Titre IX : Dépôt et demande d'extension	15
Dépôt	15
Demande d'extension	15
Textes Attachés	15
Annexe I : Classification des emplois. Convention collective nationale du 31 janvier 2006	15
Annexe II : Salaires minima conventionnels. Convention collective nationale du 31 janvier 2006	16
Annexe III : Commission paritaire de l'emploi. Convention collective nationale du 31 janvier 2006	16
Relations avec l'organisme paritaire collecteur agréé	17
Fonctionnement	17
Révision	17
Dénonciation	18
Annexe IV : Accord de prévoyance. Convention collective nationale du 31 janvier 2006	18
Préambule	18
Maintien des garanties en cas de suspension de contrat de travail - Portabilité des droits	18
Garantie arrêt de travail	18
Incapacité temporaire de travail	18
Maternité	19
Invalidité	19
Garanties décès, double effet, invalidité absolue et définitive	19
Exclusions	19
Garantie rente éducation	19
Garantie rente temporaire de conjoint	20
Salaire de référence servant au calcul des prestations	20
Revalorisation	20
Taux de cotisation	20
Gestion de régime conventionnel	20
Commission paritaire technique	20
Mise en place du régime	21
Effet et durée	21
Révision - Dénonciation	21
Extension du présent accord - Publicité	21
Avenant n° 1 du 1 décembre 2006 relatif au taux de contribution formation	21
Contributions des entreprises à la formation professionnelle continue	21
Clause visant la neutralisation des franchissements de seuils de 10 et de 20 salariés	21
Avenant n° 2 du 17 avril 2007 relatif à la modulation du temps de travail	21
Avenant n° 3 du 17 avril 2007 relatif à la garantie rente temporaire de conjoint	22
Avenant n° 4 du 17 avril 2007 relatif à la prime de remplacement	22
Avenant n° 7 du 6 octobre 2008 relatif à la période d'essai	23
Avenant n° 8 du 6 octobre 2008 relatif au préavis	23
Avenant n° 9 du 6 octobre 2008 relatif aux indemnités de licenciement	23
Avenant n° 10 du 6 octobre 2008 relatif au forfait annuel en jours	23
Avenant n° 13 du 2 juin 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	24
Avenant n° 14 du 26 novembre 2009 relatif au forfait annuel	24
Avenant n° 15 du 26 novembre 2009 modifiant l'annexe IV relative à la prévoyance	24
Avenant n° 17 du 16 juin 2010 relatif à la formation professionnelle continue	25
Avenant n° 19 du 25 octobre 2010 relatif à la prévoyance au 1er janvier 2011	26
Préambule	26
Annexe	29
Avenant n° 20 du 25 octobre 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	30
Chapitre Ier Conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle	30
Chapitre II Conditions de travail et garantie de l'égalité salariale	31
Chapitre III Equilibre entre vie professionnelle et vie personnelle	31
Chapitre IV Application et suivi de l'accord	31
Avenant n° 21 du 25 octobre 2010 relatif au repos compensateur de remplacement	32
Avenant n° 22 du 25 octobre 2010 relatif à la classification des emplois	32
Avenant n° 23 du 25 octobre 2010 relatif aux salaires minima et à la valeur du point	32
Avenant n° 24 du 25 octobre 2010 relatif à la commission paritaire de l'emploi	33
Avenant n° 25 du 25 octobre 2010 portant actualisation de la convention	33
Avenant n° 26 du 15 mars 2011 relatif au départ à la retraite	38
Avenant n° 27 du 15 mars 2011 relatif à la mise à la retraite	39
Avenant n° 28 du 6 octobre 2011 relatif au travail de nuit	39
Avenant n° 30 du 19 octobre 2011 relatif au compte épargne-temps	40
Préambule	40
Avenant n° 31 du 16 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance	42
Avenant n° 32 du 3 avril 2012 relatif aux heures complémentaires	43
Avenant n° 34 du 4 avril 2013 modifiant l'article 58 de la convention	43

Adhésion par lettre du 26 novembre 2013 de l'UNSA FESSAD à la convention	43
Accord du 30 juin 2014 relatif au travail à temps partiel	44
Avenant n° 36 du 30 octobre 2014 relatif au champ d'application	45
Avenant n° 39 du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	45
Accord du 14 octobre 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire	48
Préambule	48
Annexe I	51
Avenant n° 40 du 10 novembre 2015 relatif à l'annexe IV « Prévoyance »	51
Avenant n° 41 du 10 novembre 2015 relatif à l'article 30 « Astreinte »	52
Avenant n° 41 bis du 2 février 2016 modifiant l'article 30 de la convention	52
Avenant n° 44 du 15 juin 2017 relatif aux salaires minima conventionnels (classifications)	52
Avenant n° 46 du 28 juin 2018 relatif à l'instauration d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	53
Préambule	53
Accord du 29 mars 2019 relatif à la fusion conventionnelle	54
Préambule	54
Avenant du 5 juin 2019 à l'accord du 29 mars 2019 relatif à la fusion conventionnelle	55
Avenant n° 2 du 5 juin 2019 à l'accord du 14 octobre 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire	55
Préambule	56
Avenant n° 77 du 5 juin 2019 relatif à la formation professionnelle	56
Accord du 7 avril 2020 relatif à la prise exceptionnelle de congés payés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19	57
Préambule	57
Avenant n° 3 du 15 décembre 2020 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire	58
Préambule	58
Avenant n° 4 du 30 novembre 2021 à l'accord du 14 octobre 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire	58
Préambule	59
Textes Salaires	60
Avenant n° 5 du 17 avril 2007 relatif aux salaires	60
Valeur du point à compter du 1er juillet 2007	60
Avenant n° 6 du 25 mars 2008 relatif aux salaires et aux heures supplémentaires	60
Avenant n° 11 du 6 octobre 2008 relatif à la valeur du point	60
Avenant n° 12 du 2 juin 2009 relatif à la valeur du point au 1er juillet 2009	60
Avenant n° 16 du 26 novembre 2009 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2010	60
Avenant n° 18 du 25 octobre 2010 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2011	61
Avenant n° 29 du 6 octobre 2011 relatif à la valeur du point pour l'année 2011	61
Avenant n° 33 du 2 octobre 2012 relatif à la valeur du point pour l'année 2013	61
Avenant n° 35 du 26 novembre 2013 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2014	61
Avenant n° 38 du 30 octobre 2014 relatif à la valeur du point pour l'année 2015	61
Avenant n° 42 du 10 novembre 2015 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2015	61
Avenant n° 42 bis du 2 février 2016 relatif à la valeur du point conventionnel au 1er janvier 2016	62
Avenant n° 43 du 3 novembre 2016 relatif à la valeur du point conventionnel pour l'année 2017	62
Avenant n° 45 du 16 novembre 2017 relatif à la valeur du point conventionnel pour 2018	62
Avenant n° 47 du 10 octobre 2018 relatif à la valeur du point conventionnel pour 2019	62
Avenant n° 48 du 22 novembre 2019 relatif à la valeur du point conventionnel pour 2020	62
Avenant n° 79 du 15 décembre 2020 relatif à la valeur du point conventionnel pour 2021	63
Avenant n° 81 du 30 novembre 2021 relatif à la valeur du point conventionnel pour l'année 2022	63
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 43	NV-1
Avenant n° 44 salaires minima conventionnels (15 juin 2017)	NV-1
Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (27 novembre 2018)	NV-1
Avenant du 22 janvier 2019	NV-2
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-3
Avenant prévoyance (15 décembre 2020)	NV-12
Accord tutorat (8 février 2022)	NV-14
Avenant n°82 salaires classifications juillet 2022 (9 juin 2022)	NV-15
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 : annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (article 4 de l'accord du 29 mars 2019). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) par accord du 29 mars 2019.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) ;
Organisations de salariés	Fédération des services publics et des services de santé FO ; Fédération générale agroalimentaire CFTD ; Fédération des syndicats du commerce, services et force de vente CFTC ; Fédération agroalimentaire CGT ; Fédération nationale de l'agroalimentaire CGC.
Organisations adhérentes	UNSA FESSAD 21, rue Jules-Ferry 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 26 novembre 2013 (BO n°2013-49)

En vigueur non étendu

Par accord du 29 mars 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (IDCC 2564) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

En vigueur étendu

NOTA : Les termes « CNP » ou « commission nationale paritaire » présents dans l'ensemble de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés sont remplacés par les termes « CPPNI » et « commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ».

(Article 1er de l'avenant n° 46 du 28 juin 2018 relatif à l'instauration d'une CPPNI - BOCC 2018-48).

Préambule

En vigueur étendu

Une convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 3282) a été signée le 5 juillet 1995 et étendue par un arrêté d'extension signé le 16 janvier 1996 et publié au Journal officiel du 24 janvier 1996. Cette convention collective concerne le personnel auxiliaire (personnel de nettoyage et d'entretien des locaux, auxiliaire vétérinaire, auxiliaire spécialisé vétérinaire) et exclut de son champ d'application les salariés qui relèvent de l'autorité ordinaire vétérinaire.

Ainsi, les vétérinaires salariés des cabinets et cliniques vétérinaires ne sont pas concernés par la convention collective n° 3282.

Un accord professionnel sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du personnel salarié vétérinaire des cabinets et cliniques vétérinaires a été signé le 27 décembre 2001 et étendu par un arrêté d'extension signé le 6 décembre 2002 et publié au Journal officiel du 17 décembre 2002. Cet accord concerne spécifiquement les vétérinaires salariés. Cet accord est intégré dans le texte de la convention collective.

Les vétérinaires diplômés doivent être affiliés à une caisse des cadres en application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 étendue le 31 mars 1947. Un accord paritaire a été signé le 11 juillet 2001 par les partenaires sociaux, confirmant l'affiliation des vétérinaires diplômés à la caisse des cadres AGIRC.

Les relations professionnelles entre les vétérinaires sont régies par le code de déontologie pris par le décret n° 2003-967 du 8 octobre 2003. L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est réglementé par le code rural et principalement les articles L. 241-1 à L. 241-15.

Les élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires d'un diplôme d'études fondamentales vétérinaires sanctionnant la formation reçue au cours du 2e cycle d'études vétérinaires sont autorisés à exercer en qualité d'assistant au cours de leur dernière année d'étude et jusqu'au 31 décembre de l'année de fin d'études. Ils exercent en dehors de la présence, mais sous l'autorité et la responsabilité civile d'un vétérinaire, interviennent, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet. Ces assistants ne sont pas affiliés à une caisse des cadres.

Les vétérinaires autorisés à exercer doivent être diplômés, de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les vétérinaires d'une école vétérinaire française doivent avoir soutenu avec succès leur thèse de doctorat vétérinaire. Les ressortissants des Etats

membres de la Communauté européenne et des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent se prévaloir d'un diplôme défini par le code rural.

Les vétérinaires diplômés doivent obligatoirement demander leur inscription au tableau de l'ordre régional avant la prise de fonction dans un cabinet ou une clinique vétérinaire. En l'absence d'inscription au tableau de l'ordre dans le cas des vétérinaires diplômés, ou de la déclaration d'exercice effectuée par l'employeur dans le cas des élèves, le vétérinaire travaillant dans un cabinet ou une clinique vétérinaire serait en exercice illégal.

Les vétérinaires salariés doivent transmettre au président du conseil régional dont ils dépendent copie de leur contrat de travail dans un délai de 1 mois à partir de la signature. Ils doivent également faire connaître leur cessation d'activité dans un délai de 1 mois.

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale, comprenant également les vétérinaires à domicile et les centres de soins des associations de protection animale, régle sur le territoire métropolitain et dans les DOM, au sein des cabinets, cliniques et centres hospitaliers vétérinaires qui exercent la médecine ou la chirurgie des animaux, les rapports du travail entre les employeurs et le personnel vétérinaire salarié placé sous l'autorité ordinaire vétérinaire.

Seuls sont exclus du champ d'application de la convention les salariés non vétérinaires qui relèvent de la convention collective n° 3282.

Nota : Par accord du 29 mars 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (IDCC 2564) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Durée

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention, ses annexes et ses avenants sont conclus pour une durée indéterminée. Ils entreront en vigueur à compter du jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension, à l'exception de l'annexe IV portant accord de prévoyance qui entrera en vigueur le premier jour du trimestre qui suit la date de parution au Journal officiel de l'arrêté d'extension de la présente convention.

Révision

Article 3

En vigueur étendu

Les demandes de révision peuvent être effectuées à tout moment par l'une des parties signataires, par simple lettre adressée à toutes les parties intéressées. Elles seront accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée. Ces négociations devront s'engager dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande de révision.

Toute modification apportée à la présente convention ou à l'une de ses annexes fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Il en sera de même pour tout additif.

Dénonciation

Article 4

En vigueur étendu

En application de l'article L. 2261-9 du code du travail, la dénonciation de la

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Incapacité temporaire de travail (Annexe IV : Accord de prévoyance. Convention collective nationale du 31 janvier 2006)	Article 2.1	19
	Incapacité temporaire de travail (Annexe IV : Accord de prévoyance. Convention collective nationale du 31 janvier 2006)	Article 2.1	19
	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 : annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (article 4 de l'accord du 29 mars 2019). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) par accord du 29 mars 2019.)	Article 50	10
Arrêt de travail, Maladie	Incapacité temporaire de travail (Annexe IV : Accord de prévoyance. Convention collective nationale du 31 janvier 2006)	Article 2.1	19
	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 : annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (article 4 de l'accord du 29 mars 2019). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) par accord du 29 mars 2019.)	Article 50	10
	Maladie et remplacement (Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 : annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (article 4 de l'accord du 29 mars 2019). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) par accord du 29 mars 2019.)		
Astreintes	Annexe II : Salaires minima conventionnels. (Annexe II : Salaires minima conventionnels. Convention collective nationale du 31 janvier 2006)		
	Astreinte (Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 : annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (article 4 de l'accord du 29 mars 2019). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) par accord du 29 mars 2019.)		
	Avenant n° 41 bis du 2 février 2016 modifiant l'article 30 de la convention (Avenant n° 41 bis du 2 février 2016 modifiant l'article 30 de la convention)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 : annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (article 4 de l'accord du 29 mars 2019). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) par accord du 29 mars 2019.)		
Chômage partiel	Avenant n° 25 du 25 octobre 2010 portant actualisation de la convention (Avenant n° 25 du 25 octobre 2010 portant actualisation de la convention)		
	Incapacité temporaire de travail (Annexe IV : Accord de prévoyance. Convention collective nationale du 31 janvier 2006)		
	Modulation (Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 : annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (article 4 de l'accord du 29 mars 2019). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) par accord du 29 mars 2019.)		
Clause de non-concurrence	Clause de non-concurrence (Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 : annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (article 4 de l'accord du 29 mars 2019). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) par accord du 29 mars 2019.)		
Congés annuels	Le droit à congés (Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 : annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (article 4 de l'accord du 29 mars 2019). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) par accord du 29 mars 2019.)		
Congés exceptionnels			
Démission			
Frais de santé			
Indemnités licencielles			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I : Classification des emplois. Convention collective nationale du 31 janvier 2006	15
	Annexe II : Salaires minima conventionnels. Convention collective nationale du 31 janvier 2006	16
	Annexe III : Commission paritaire de l'emploi. Convention collective nationale du 31 janvier 2006	16
2006-01-31	Annexe IV : Accord de prévoyance. Convention collective nationale du 31 janvier 2006	18
	Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 : annexe VII de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (article 4 de l'accord du 29 mars 2019). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) par accord du 29 mars 2019.	1
2006-12-01	Avenant n° 1 du 1 décembre 2006 relatif au taux de contribution formation	21
	Avenant n° 2 du 17 avril 2007 relatif à la modulation du temps de travail	21
2007-04-17	Avenant n° 3 du 17 avril 2007 relatif à la garantie rente temporaire de conjoint	22
	Avenant n° 4 du 17 avril 2007 relatif à la prime de remplacement	22
	Avenant n° 5 du 17 avril 2007 relatif aux salaires	60
2008-03-25	Avenant n° 6 du 25 mars 2008 relatif aux salaires et aux heures supplémentaires	
	Avenant n° 7 du 6 octobre 2008 relatif à la période d'essai	
	Avenant n° 8 du 6 octobre 2008 relatif au préavis	
2008-10-06	Avenant n° 9 du 6 octobre 2008 relatif aux indemnités de licenciement	
	Avenant n° 10 du 6 octobre 2008 relatif au forfait annuel en jours	
	Avenant n° 11 du 6 octobre 2008 relatif à la valeur du point	
2009-06-02	Avenant n° 12 du 2 juin 2009 relatif à la valeur du point au 1er juillet 2009	
	Avenant n° 13 du 2 juin 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
	Avenant n° 14 du 26 novembre 2009 relatif au forfait annuel	
2009-11-26	Avenant n° 15 du 26 novembre 2009 modifiant l'annexe IV relative à la prévoyance	
	Avenant n° 16 du 26 novembre 2009 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2010	
2010-05-11	Arrêté du 3 mai 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés	
2010-06-16	Avenant n° 17 du 16 juin 2010 relatif à la formation professionnelle continue	
2010-06-17	Arrêté du 4 juin 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés	
	Avenant n° 18 du 25 octobre 2010 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2011	
	Avenant n° 19 du 25 octobre 2010 relatif à la prévoyance au 1er janvier 2011	
	Avenant n° 20 du 25 octobre 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2010-10-25	Avenant n° 21 du 25 octobre 2010 relatif au repos compensateur de remplacement	
	Avenant n° 22 du 25 octobre 2010 relatif à la classification des emplois	
	Avenant n° 23 du 25 octobre 2010 relatif aux salaires minima et à la valeur du point	
	Avenant n° 24 du 25 octobre 2010 relatif à la commission paritaire de l'emploi	
	Avenant n° 25 du 25 octobre 2010 portant actualisation de la convention	
2011-02-24	Arrêté du 17 février 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés	
2011-03-15	Avenant n° 26 du 15 mars 2011 relatif au départ à la retraite	
	Avenant n° 27 du 15 mars 2011 relatif à la mise à la retraite	
2011-04-0		
2011-06-1		
2011-10-0		
2011-10-1		
2011-12-2		
2012-01-1		
2012-03-2		
2012-04-0		
2012-04-1		
2012-08-1		
2012-10-0		
2012-10-2		
2012-11-0		
2012-11-1		
2012-12-0		
2013-02-2		
2013-03-0		
2013-04-0		
2013-07-1		
2013-11-2		

VÉTÉRINAIRES PRATICIENS SALARIES

IDCC 2564

Brochure 3332

SYNTHÈSE

22/09/2022

Vétérinaires à domicile, centres de soins des associations de protection animale, cliniques et centres hospitaliers vétérinaires, chirurgie des animaux

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Rupture de la période d'essai
 - iii. Rémunération minimale de la période d'essai

- c. **Ancienneté**
- d. **Clause de non-concurrence**

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. **Rémunération de base**
 - i. Rémunération des salariés non cadres et cadres intégrés
 - ii. Rémunération des salariés cadres autonomes

- b. **Prime d'ancienneté**
- c. **Majoration pour heures supplémentaires**
- d. **Avantages en nature**
- e. **Prime d'administrateur de domicile professionnel d'exercice**
- f. **valorisation de la fonction tutorale**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Gardes et astreintes
 - iv. Modulation
 - v. Temps partiel
 - vi. Travail de nuit

- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés

- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- c. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident du travail**
 - i. Indemnisation
 - ii. Garantie d'emploi en cas de maladie

- b. **Maternité**
 - i. Réduction d'horaire
 - ii. Indemnisation du congé de maternité
 - iii. Conséquences de la maternité sur les congés payés

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé,

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
 - i. Institutions de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Salaire de référence servant au calcul des prestations
 - iv. Garanties
 - v. Taux de cotisation
 - vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
 - vii. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

- c. **Régime de remboursements complémentaires des frais de santé**
 - i. Organisme assureur
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Garanties
 - iv. Cotisation et répartition
 - v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
 - vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
 - vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis
- ii. Dispense de préavis
- iii. Heures de liberté pendant le temps de préavis

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Départ à la retraite
- ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

La CCN faisant l'objet de la présente synthèse a fait l'objet d'une réécriture par les avenants n° 19, 21, 22, 23, 24 et 25 du 25 octobre 2010, seuls les avenants n° 19, 21, 22, 23 et 25 ayant fait l'objet d'une extension à ce jour.

Les partenaires sociaux (accord du 29 mars 2019 étendu par l'arrêté du 30 avril 2020, JORF du 6 mai 2020, en vigueur dès le 29 mars 2019, quel que soit l'effectif, signataire : SNVEL) procèdent à la fusion des champs conventionnels de la CCN des vétérinaires praticiens salariés, brochure 3332, IDCC 2564 qui est intégrée en annexe à la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires, brochure 3282 - IDCC 1875 (ci-après « la convention CCV »).

En conséquence, les salariés relevant des champs d'application de la convention CCV et de la convention annexée sont réunis dans un même champ conventionnel.

Dès le 29 mars 2019, les champs d'application conventionnels seront fusionnés.

Jusqu'à ce que la convention collective unique dont les partenaires sociaux s'engagent à en négocier les stipulations dans un délai maximal de 5 ans à compter du 29 mars 2019, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les dispositions de la convention annexée (la brochure 3332, IDCC 2564) :

1. continueront de s'appliquer à tous les salariés relevant de son champ d'application tel que défini en son article 1^{er}.
2. ne pourront être appliquées aux salariés d'entreprises relevant du champ d'application de la convention CCV (brochure 3282 - IDCC 1875) tel que défini antérieurement à la fusion des champs conventionnels, sauf si cela est décidé par avenant ou accord ultérieur.

- Certaines dispositions de la convention CCV pourront, par avenant ou accord, être applicables aux salariés qui relèvent du champ d'application de la convention annexée à la convention CCV.
- Les évolutions de la convention CCV (brochure 3282 - IDCC 1875) par avenant ou accord, négociées conjointement par les membres des CPPNI des 2 conventions collectives, seront applicables à l'ensemble des salariés relevant du champ d'application fusionné de la convention annexée (la brochure 3332, IDCC 2564) à la convention CCV.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL)

b. Syndicats de salariés

Fédération des services publics et des services de santé FO

Fédération générale agroalimentaire CFDT

Fédération des syndicats du commerce, services et force de vente CFTC

Fédération agroalimentaire CGT

Fédération nationale de l'agroalimentaire CGC

Confédération générale des cadres SNCEA CFE-CGC

Fédération UNSA des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes (FESSAD-UNSA) (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Aux termes de l'avenant n° 36 du 30 octobre 2014 étendu par l'arrêté du 16 mars 2015 – JO du 24 mars 2015, il est retiré du champ d'application de cette convention collective : « les activités concernées qui ressortent du code APE 8414 et du code NAF 852Z. »

La Convention collective, comprenant également les vétérinaires à domicile et les centres de soins des associations de protection animale, règle, au sein des

cabinets, cliniques et centres hospitaliers vétérinaires qui exercent la médecine ou la chirurgie des animaux, les rapports du travail entre les employeurs et le personnel vétérinaire salarié placé sous l'autorité ordinaire vétérinaire.

Les activités concernées ressortent du code NAF 85.2 Z.

Seuls sont exclus du champ d'application de la convention les salariés non vétérinaires qui relèvent de la CCN n° 3282.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement d'un salarié fait l'objet d'un contrat de travail constaté par écrit et signé entre les parties, qui comporte les mentions suivantes :

- identité des parties
- lieu de travail (ou éventuellement les lieux de travail)
- date d'entrée et début du contrat
- durée de la période d'essai
- emploi et catégorie
- durée des congés payés
- durée du préavis
- montant et périodicité de la rémunération et ses composants
- durée quotidienne et/ou hebdomadaire de travail;
- mention de la convention collective et précision de l'échelon du salarié
- mention du statut de cadre et de l'affiliation à une caisse de retraite des cadres pour les vétérinaires diplômés.

Les conditions particulières de l'exercice de la profession, en cas notamment de pluralité des lieux d'exercice et les obligations qui en découlent doivent être portées au contrat, telle que l'indemnisation de l'utilisation d'un véhicule et de l'hébergement.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

◇ CDI

Catégorie	Durée de la période d'essai	
	non cadres	cadres
Salariés vétérinaires	3 mois - non renouvelable	4 mois - non renouvelable

◇ CDD

Pour les CDD, la période d'essai est fixée suivant les dispositions de l'article L. 1242-10 du Code du travail, à savoir :

- 1 jour d'essai par semaine, dans la limite de 2 semaines, pour les contrats d'une durée au plus égale à 6 mois
- 1 mois d'essai pour les contrats d'une durée supérieure à 6 mois.

ii. Rupture de la période d'essai

Les parties peuvent rompre le contrat en période d'essai en respectant le délai de prévenance réciproque suivant :

Pendant la période d'essai, les parties sont libres de se séparer sans motif ni indemnité, en respectant les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

iii. Rémunération minimale de la période d'essai

La rémunération minimale de la période d'essai ne peut être inférieure au salaire minimum conventionnel correspondant à l'échelon du salarié.

Lorsqu'un employeur dans les DOM embauche un salarié venant de la métropole, il doit lui rembourser le montant des frais de voyage aller en avion classe économique.

Si la période d'essai est rompue du fait de l'employeur, celui-ci prend en charge les frais du voyage retour. En revanche, si la période d'essai est interrompue du fait du salarié, les frais de voyage retour ne lui sont pas dus.